

Québec, le

MODIFICATION

Ministère des Transports  
Bureau de la coordination du Nord-du-Québec  
80, avenue Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf. : 3214-05-77

Objet : Prolongement de la Route 167 Nord  
Traversées de cours d'eau dans des chemins d'accès  
temporaires à des bancs d'emprunt

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de prolongement de la Route 167 Nord vers les monts Otish.

À la suite de votre demande datée du 5 avril 2012, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, les travaux suivants :

- l'aménagement des traversées de cours d'eau dans les chemins d'accès temporaires des bancs d'emprunt D-22B, D-43, D-75, D-78-80D et D-95-100B;
- l'installation d'un pont temporaire d'une longueur minimale de 10 mètres pour la traversée du cours d'eau #1 du banc d'emprunt D-22B;
- l'installation d'un pont temporaire d'une longueur minimale de 15 mètres pour la traversée du cours d'eau au banc d'emprunt D-43.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification de certificat d'autorisation :

- lettre de M<sup>me</sup> Jacqueline Roy, de Roche SNC-Lavalin, au nom du ministère des Transports, adressée à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 avril 2012, 2 pages et 6 annexes (dont l'annexe B qui concerne la présente demande de modification de certificat d'autorisation).

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-05-77

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

De plus, le titulaire du présent certificat d'autorisation doit se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

Pour les bancs d'emprunt D-75 et D-78-80D, bien que chacun des cours d'eau à traverser soit asséché une partie de l'année, le ministère des Transports devra s'assurer que l'entrepreneur installera un ponceau dans le lit de ces cours d'eau intermittents.

### Condition 2 :

L'accès au banc d'emprunt D-95-100B se fera à partir de 2 chemins temporaires dont les points de départ sont localisés au km 98 et au km 99,3 de la Route 167 Nord. Dans le tracé du chemin temporaire débutant au km 98, nous y retrouvons 3 traversées de cours d'eau, alors que dans le tracé du chemin temporaire débutant au km 93,3 nous en retrouvons 2 autres. Finalement, d'après l'information fournie, le ministère des Transports prévoit installer un ponceau uniquement pour la traversée no 2 du chemin d'accès débutant au km 93,3.

Le ministère des Transports devra s'assurer que l'entrepreneur installera aussi un ponceau pour chacune des 4 autres traversées de cours d'eau présentes dans les chemins d'accès temporaires menant au banc d'emprunt D-95-100B.

### Condition 3 :

Le ministère des Transports devra s'assurer que tous les ponceaux qui seront installés dans les chemins d'accès temporaires menant aux bancs d'emprunt aient une longueur inférieure à 25 mètres.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean